

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
Commune de BARNEVILLE-CARTERET



**N° T 27.18P ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN
EMPLACEMENT RÉSERVÉ « MÉDECIN DE GARDE » à BARNEVILLE-CARTERET (50270).**

Le MAIRE de Barneville-Carteret,

VU, La loi du 2 mars 1982 modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-24, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

VU, Le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-1 et L. 521-1 ;

VU, Le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-25, R. 417-1 à R. 417-13, L. 121-2, L325-1 à L325-3 et R.110-2 ;

VU, Le Code pénal ;

VU, L'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie -signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU, L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 décembre 2007 pris en application du décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R417-3 du code de la route ;

VU, L'arrêté municipal permanent n° T 103.13P portant réglementation du stationnement (zone bleue) sur le secteur de Barneville-bourg à Barneville-Carteret (50270) ;

VU, La demande formulée à Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret par l'ensemble des médecins exerçant leur activité au cabinet médical sis 5C, rue des Halles par lequel ils souhaiteraient, dans l'exercice de leur activité, pouvoir bénéficier d'un emplacement de stationnement réservé pour le médecin de garde ;

CONSIDÉRANT la forte fréquentation de véhicules en stationnement sur le secteur de Barneville-bourg en journée ;

CONSIDÉRANT la nécessité de cette demande, il paraît donc nécessaire de créer un emplacement de stationnement réservé « MÉDECIN DE GARDE » à proximité du cabinet médical situé au n° 5C, rue des Halles à Barneville-Carteret (50270), et de réglementer le stationnement en ce sens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de ce jour, un emplacement de stationnement réservé « MÉDECIN DE GARDE », sera institué sur l'emplacement de stationnement situé face au bâtiment sis au n°1 de la rue des Halles à Barneville-Carteret (50270).

L'usage de cet emplacement de stationnement sera uniquement réservé au médecin de garde, en exercice, exerçant son activité au sein du Cabinet Médical situé au n°5C, rue des Halles à Barneville-Carteret.

La réglementation sera applicable de jour comme de nuit comme suit :

- Du lundi au vendredi,
- *Les samedis (voir ligne en italique en bas de l'article 1^{er}).*

- Les dimanches et jours fériés.

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.

Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et ou abusif et sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

- Dérogation expresse de ces prescriptions sera accordée, en cas de besoin, aux véhicules de la sécurité publique, véhicules de secours et de lutte contre incendie, véhicules des services d'utilité publique.

Cette réglementation ne sera pas applicable le samedi de 5h00 à 15h00 du fait du marché hebdomadaire ainsi qu'en cas de nécessité (sur avis et demande de Monsieur le Maire).

Article 2^{ème} :

Afin de permettre le contrôle du stationnement, le véhicule du médecin de garde devra arborer le caducée délivré par le Conseil Départemental de l'Ordre. Ce dernier devra être apposé sur le pare-brise de son automobile et d'une façon visible de l'extérieur.

Les titulaires du caducée ou de l'insigne professionnelle doivent présenter, aux agents chargés de la police du stationnement leur carte professionnelle, permettant ainsi de vérifier qu'il n'est pas fait usage frauduleux des facilités de stationnement accordés uniquement dans un but professionnel et social.

En cas de constatation d'un tel usage anormal du caducée ou de l'insigne professionnel, outre l'établissement d'un procès-verbal de contravention pour stationnement irrégulier, un procès-verbal sera établi par l'agent verbalisateur afin que le Conseil de l'Ordre des médecins ou le Conseil de l'Ordre des sages-femmes prennent à l'égard du contrevenant les sanctions qu'ils jugeront utiles, retrait du caducée notamment, ou de l'insigne professionnel....»

Article 3^{ème} :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et mise en place par les Services Techniques de la Commune de Barneville-Carteret.

Article 4^{ème} :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront réprimées conformément à la Loi.

Article 5^{ème} :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6^{ème} :

La Gendarmerie Nationale et Monsieur Le Garde Champêtre Chef de Barneville-Carteret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Le Préfet du Département de la Manche,
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur Le Président de la Communauté d'agglomération du Cotentin,
- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur Le Garde Champêtre Chef de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Madame la Directrice des Services de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,
- Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 27 février 2018.

Le Maire, Pierre SEHANNE.

